

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**  
**Défrichement de 8.9 ha pour l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune  
d'ARGELLIERS (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0049 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 8.9 ha pour l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS (34) déposé par BIOCAMA,

– reçu le 25/04/2014 et considéré complet le 25/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/05/2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement d'une emprise de 8,9 hectares nécessaire à l'extension d'une carrière existante ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation portant sur une superficie totale comprise entre 0,5 et 25 hectares ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation ;

Considérant que le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 et en Zone de Protection Spéciale au titre de la directive européenne de protection des oiseaux ;

Considérant que l'étude d'impact nécessaire pour l'instruction de l'autorisation d'exploitation de l'extension de la carrière doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur l'environnement, y compris les effets des défrichements ;

Considérant qu'une décision au cas par cas ne peut pas avoir pour effet de dispenser d'étude d'impact un projet soumis systématiquement à étude d'impact au titre d'une autre rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 8.9 ha pour l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS (34) objet du formulaire n°F09114P0049 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **27 MAI 2014**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale



**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1